

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-04-14a-00547 Référence de la demande : n°2019-00547-011-001

Dénomination du projet : Création d'une carrière de roches massives calcaires

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 03/04/2019

Lieu des opérations : -Département : Drôme -Commune(s) : 26190 - Saint-Nazaire-en-Royans.

Bénéficiaire : CARRIERES BENOIT GAUTHIER

MOTIVATION ou CONDITIONS

Ce projet consiste en l'ouverture d'une carrière, sur une surface de 4.4 hectares (4.2 hectares impactés), sur la commune de Saint-Nazaire-en-Royans, en bordure Ouest du PNR Vercors. Le dossier bénéficie d'une présentation très agréable, assortie de nombreuses cartes qui permettent une lecture facile des enjeux représentés sur la zone. Les inventaires sont de bonne qualité, et l'évaluation des enjeux est correcte. Cependant, malgré cette première impression favorable, le dossier souffre de nombreux défauts majeurs, qui le rendent irrecevable à ce stade.

Contexte et justification du projet

La raison impérative d'intérêt public majeur, et l'absence de solution alternative satisfaisante doivent être argumentées. Au vu des enjeux majeurs, notamment chiroptérologiques sur la zone, un avis du PNR Vercors sur l'opportunité du projet est attendu.

Le choix d'emprunter la piste Sud pour une partie des phases d'exploitation n'est pas justifié, et les impacts induits par le trafic sur cette piste ne sont pas évalués.

Démarche Eviter-Réduire-Compenser

La zone d'étude choisie est en grande partie constituée d'espaces boisés classés non aménageables. Ce point important n'est pourtant pas indiqué clairement dès le début du dossier, ce qui tend à sur-évaluer de manière flagrante les efforts d'évitement (cf carte P. 140, bilan P. 162). Une meilleure transparence est attendue sur ce point.

Les mesures de réduction peuvent être améliorées : les tirs de mine devraient être proscrits du 15/04 au 15/09, pour éviter le dérangement de l'ensemble des groupes d'espèces en reproduction sur la zone ou à proximité immédiate (MR01). Le protocole d'abattage doux des arbres-gîtes potentiels devrait inclure un système de démontage et de dépose en douceur des troncs au sol, sans chute (MR06).

Les mesures compensatoires proposées sont inadaptées.

- MC02 : Le défrichement de 4.2 hectares de forêt mature, fonctionnelle, abritant une biodiversité élevée ne peut pas se compenser par une libre évolution sur 40 ans. Au bout de cette période, les habitats auront atteint un stade très favorable à la biodiversité, ce qui peut rendre la mesure contre-productive si une coupe intervient à ce moment. Il est nécessaire de proposer une surface entre 15 et 20 hectares (selon l'état initial de la parcelle, non réalisé dans le dossier) en sénescence, impliquant une maîtrise foncière du pétitionnaire, assortie d'une rétrocession à un organisme gestionnaire de biodiversité.

- MC03 : La création d'une mare ne correspond pas aux exigences écologiques des espèces protégées impactées par le projet. Il ne peut donc s'agir en aucun cas d'une mesure compensatoire, éventuellement d'une mesure d'accompagnement. Une vigilance particulière est à apporter sur la capacité d'approvisionnement en eau de la mare créée afin de ne pas former un piège écologique.

MOTIVATION ou CONDITIONS

- MC04 : Cette mesure consiste en un engagement de la commune à ne pas aménager les secteurs à enjeux à proximité du site pendant 40 ans. Ces secteurs étant classés ou en zone humide, ou en espace boisé classé, les possibilités d'aménagement sont de facto déjà extrêmement limitées. Cette mesure n'apporte aucune plus-value et contribue à l'impression générale d'imprécision et de manque de transparence qui caractérise ce dossier.

Les mesures d'accompagnement sont également largement améliorables.

- MA03 : cette mesure est incohérente. Les mesures de gestion proposées (fauche) ne sont pas adaptées à une pelouse calcicole, quelle est la dynamique de fermeture de cette pelouse ? La fréquentation constitue-t-elle une menace ? Y a-t-il un besoin d'entretien avéré ? Si oui, l'entretien adapté à une pelouse est uniquement du pâturage extensif, certainement pas de la fauche. La proposition de laisser des résidus de fauche sur le site pour constituer des gîtes à petite faune est absurde, et pourrait mettre en péril le caractère oligotrophe patrimonial de cet habitat.

Les inventaires soulignent la qualité écologique de cette pelouse, abritant des espèces d'intérêt fort. La même pelouse est qualifiée P. 203 «de mauvaise qualité et dégradée», ce qui permet de valoriser la plus-value apportée par les mesures environnementales du projet. Ce même paragraphe souligne l'intérêt écologique du site après remise en état. Quel est le retour d'expérience sur d'autres sites réaménagés ? Quelles espèces recolonisent, quels habitats ? Quel est le niveau de diversité observé, par rapport à l'état initial ?

- MA04 : Le suivi des chiroptères est intéressant. Il est nécessaire de veiller à constituer un état initial solide (homogénéisation du protocole, et réalisation d'un point initial, avant toute perturbation), permettant d'établir des comparaisons pertinentes.

- MA05 : Le bassin de rétention des eaux pluviales devrait être conçu en pente douce dès le début afin d'éviter un deuxième remaniement en fin d'exploitation, si des espèces d'intérêt ont colonisé le bassin et/ou les berges.

- MA06 : La revégétalisation devra être faite à l'aide de semences issues du label «Végétal Local». Concernant la création de mares, d'où vient l'approvisionnement en eau ? Quelle est la garantie de la fonctionnalité des mares prévues ? La création de gîtes à chiroptères dans les fronts de taille par forage n'est pas valide, les chiroptères exploitant plutôt des micro-failles, très profondes. De plus, le besoin de gîtes rupestres supplémentaires n'est pas avéré.

Conclusion :

Après lecture et analyse de la présente demande de dérogation à l'article L411-1 du code de l'Environnement, **le CNPN émet un avis défavorable au projet**, en raison de défauts majeurs dans la justification du projet et l'application de la séquence E-R-C.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions []

Défavorable [X]

Fait le : 21 juin 2019

Signature :

